

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.4
11 janvier 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>CANADA</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Produits de fruits et légumes congelés
5. Intitulé: Modification proposée au Règlement sur les produits transformés
6. Teneur: La Loi sur les produits agricoles au Canada et le Règlement sur les produits transformés qui en découle établissent des normes nationales pour les produits alimentaires et agricoles et réglementent le commerce. La modification ajoute aux noms de catégorie "Canada de fantaisie", "Canada de choix" et "Canada régulière" les noms de catégorie "Canada A", "Canada B" et "Canada C" respectivement, pour tous les produits de fruits et légumes congelés figurant au tableau II de l'annexe I du Règlement. Dans le cas des produits importés, les noms de catégorie "Catégorie A", "Catégorie B" et "Catégorie C" sont également ajoutés.
7. Objectif et justification: Protection de la santé des personnes La modification facilitera la compréhension de la nomenclature des catégories par les consommateurs et les membres du commerce.
8. Documents pertinents: La Gazette du Canada, Partie I, 17 décembre 1988, p. 4874-4876
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Non cité
10. Date limite pour la présentation des observations: 16 janvier 1989
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: